

**SAISINE DE LA COMMISSION DE LACIRCONSCRIPTION
DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE (CCEP)**

Saisine effectuée par (nom et qualité):

L'avis de la famille pour la saisine a-t-il été recueilli ?

En cas de refus de la famille de saisir la commission, le directeur de l'école informe le directeur de l'enseignement de la province et l'Inspecteur de la circonscription de la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie.

Renseignements concernant l'élève:	
Nom, prénom:	Sexe: Féminin - Masculin (<i>entourer</i>)
Date de naissance, lieu:	Ecole:
Adresse du lieu de vie de l'enfant:	Classe :
1 ^{ère} saisine - révision (<i>entourer</i>)	

Père	Mère	Représentant légal ou personne ayant effectivement la charge
Nom, prénom :	Nom, prénom :	Nom, prénom :
Profession :	Profession :	Profession :
Adresse complète : *	Adresse complète : *	Adresse complète : *

*commune, village, tribu, squat, rue, quartier, B.P, téléphone

Motif: (joindre le relevé de conclusions de l'équipe éducative)

<u>Résumé :</u>

<p><i>Je soussigné(e), représentant(e) légal(e) de l'enfant dont l'identité figure ci-dessus, donne mon accord pour que la commission de circonscription de l'enseignement primaire examine sa situation.</i></p> <p><i>Je suis informé(e) qu'un dossier sera constitué à cet effet, nécessitant la rencontre avec un médecin, un(e) assistant(e) social(e), un(e) psychologue scolaire.</i></p> <p>Date:</p> <p>Signature du représentant légal :</p>	<p>Fait à :</p> <p>Le :</p> <p>NOM (éventuellement fonction) et Signature du demandeur de la saisine :</p>
--	--

Au dos, figurent des informations à l'usage des parents, enseignants et partenaires, qui ne peuvent être dissociées de ce document.

Réf : délibération n°121 du 26 septembre 2005

- L'équipe éducative est obligatoirement réunie par le directeur chaque fois que la situation d'un élève peut justifier **la saisine** de la commission de circonscription de l'enseignement primaire (CCEP). Les parents, le responsable légal, à défaut la personne qui a effectivement la charge de l'enfant sont, en tout état de cause, informés de cette saisine et donnent leur accord pour la constitution du dossier soumis à l'examen de la commission. Le directeur de l'enseignement de la province et l'inspecteur de l'enseignement primaire sont informés d'un éventuel désaccord des parents. (**Art. 4**)

Réf : délibération n°122 du 26 septembre 2005

- Les commissions peuvent être saisies par :
 - les parents, le responsable légal, à défaut la personne qui a effectivement la charge de l'enfant ou du jeune,
 - le jeune adulte lui-même s'il est majeur,
 - les présidents des assemblées des provinces et les maires des communes,
 - le directeur de l'école ou le chef d'établissement public ou privé fréquenté par l'enfant ou le jeune,
 - le président de l'une des commissions,
 - l'autorité responsable de tout centre, établissement, service médical ou social concerné,
 - les médecins de santé scolaire,
 - les responsables des organismes de protection sociale,
 - l'autorité judiciaire.

La saisine est faite auprès du secrétariat de la commission concernée. (**Art. 11**)

Réf : délibération n°120 du 26 septembre 2005

- Le projet personnalisé d'éducation et de scolarisation aménagée est communiqué à la CCEP qui reste garante de l'action globale prévue. Les délais de transmission et d'examen de ce projet ne doivent pas faire obstacle au premier objectif que constitue l'accueil. (**Art. 9**)